

Règlement de zonage 2014-05

Aménagement des accès

3° Accès privé au terrain et aux espaces de stationnement

a) Emplacement de l'allée d'accès

Chaque bâtiment principal doit posséder et maintenir une allée d'accès directe à un chemin public ou privé sans traverser une autre propriété sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen.

b) Nombre d'accès (entrées charretières)

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 m de largeur, un seul accès par rue est autorisé.

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long des routes provinciales ou municipales, le cas échéant.

c) Largeur des accès

La largeur minimale d'un accès est de 5 m et la largeur maximale d'un accès (entrée) est de 10 m.

d) Implantation des accès

Tout accès doit être situé en dehors d'une courbe si le terrain le permet. Dans le cas contraire, c'est la règle du MTQ qui s'applique et qui est fonction de la vitesse et du devers (chap 6 Tracés et profils). L'accès doit avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m.

e) Pente des accès

Une pente maximale de 1 :12,5. Sur une distance minimale de 15 m, mesurée à partir de l'emprise de rue.

f) Pour chaque longueur supérieure à 90 m, la voie d'accès doit comprendre une aire de virage de dimensions minimales de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal. Dans ce cas, la surface minimale de roulement est de 6 m de l'emprise de rue jusqu'à cette aire de virage.

Pour tout usage, la distance minimale entre deux accès est de 6 m.

Pour l'ensemble des usages, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 6 m. (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Aucun accès ne doit être situé à moins de 1 m d'une limite latérale de terrain et cette bande doit être gazonnée ou paysagée. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir une marge latérale de 0 m dans le cas d'un accès mitoyen. Cet accès doit respecter la largeur applicable pour ce type d'accès ou plus petit.

4° Aménagement et entretien

Toutes les surfaces doivent être aménagées et entretenues comme il est prévu dans

le présent règlement de manière à minimiser la migration des sédiments. La surface doit être carrossable à l'année. Le contrôle du drainage de surface et son égouttement vers le réseau hydrographique naturel ou anthropique doivent être adéquats. La surface minimale de roulement est de 4 m de largeur. De plus, il doit y avoir une hauteur libre (dégagement), pour permettre la circulation des véhicules d'urgence, d'au moins 5 m.

Règlement de construction 2014-08

31. Ponceau d'entrée privée, implantation et installation

Tout ponceau d'entrée privée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes sous réserve des normes applicables sur les chemins entretenus par le MTQ:

1° Les matériaux utilisés pour la construction du tuyau du ponceau sont d'un type approuvé par le Bureau des normes du Québec tel que, de façon non limitative, le béton armé, l'acier galvanisé et le polyéthylène de haute densité.

2° L'inspecteur détermine le diamètre de la conduite. Toutefois, celles-ci ne peuvent en aucun cas avoir un diamètre inférieur à 450 mm pour un ponceau d'accès et de 600 mm dans les autres cas.

3° La largeur minimale d'un ponceau est de 5m et sa largeur maximale est de 10 m.

4° Les conduites sont installées suivant la même pente que le fond du fossé.

5° Les normes d'installation minimales d'une conduite de ponceau sont les suivantes : un lit de 100 mm minimum de pierres concassées ou autre matériau à compacter pour assurer une assise appropriée; le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur; le remblai s'effectue avec la pierre concassée de 20 mm (3/4") nette compactée; les extrémités du ponceau sont complétées avec du béton coulé sur place ou de la pierre placée manuellement ou laissée avec une pente minimale de 1 dans 1 reposant sur un géotextile.

6° Si l'ouvrage ou le site présentent des difficultés particulières, l'inspecteur peut exiger du requérant qu'il soumette des plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

7° Tout ponceau d'entrée privé doit respecter un recul de 15 m d'une intersection et ne pas être localisé face à l'emprise d'un chemin dans une intersection en « T ».